

République Française
Département du CHER
COMMUNE DE VILLEQUIERS

ARRETE N° 2018_18

REGLEMENTANT LES DEJECTIONS, LA DIVAGATION, LA DETENTION ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de VILLEQUIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires et utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R21-11, R211-12, L211-11, L211-20, L211-22 et L211-23,
VU l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R622-2, R623-3 et R633-6,
VU la Loi 99-6 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,
VU la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
VU la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux complété par l'Arrêté du 03 avril 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, **dans l'intérêt de la sécurité publique**, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et **notamment d'interdire la divagation de ces animaux**,

Considérant qu'en milieu urbain ou rural, **tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégorie ou espèce**, livré à son instinct, **peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux** pour lui-même ou pour autrui,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique,

Considérant que les **déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics**, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans la commune,

A R R E T E

DEJECTIONS CANINES

Article 1. : Il est formellement interdit aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, passages piétons ou tout autre partie de la voie publique y compris dans les caniveaux, ainsi que les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

Article 2. : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur les trottoirs, passages piétons ou toute autre partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les parcs, squares, espaces verts et parterres de fleurs.

Article 3. : Dans le cadre des dispositions de l'article 2, des poubelles canines pourvues de sacs plastique seront implantées à divers endroits de la commune.

Article 4. : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée par la Police Rurale sera réprimée par l'article R633-6 du Code Pénal. Contravention de troisième classe fixée à ce jour à 68 Euros.

CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 5. : Les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs, squares et espaces verts doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 6. : L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit dans les bâtiments publics, écoles, salles et terrains de sport, aires de jeux d'enfants, aux parterres de fleurs.

Article 7. : Il est interdit de laisser fouiller les chiens ou tout autre animal de compagnie dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 8. : L'accès du cimetière est interdit aux chiens.

Article 9. : En cas de non-respect des dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée sera réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal. Contravention de première classe fixée ce jour à 38 Euros.

DIVAGATION

Article 10. : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels les chiens et les chats ainsi que les animaux issus de l'élevage comme les moutons sur l'étendue de la commune de Villequiers.

Article 11. : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout autre instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation.

Article 12 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 13 : Est considéré comme en état de divagation tout animal issu de l'élevage trouvé hors de son enclos.

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions des articles 11 à 13 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée sera punie d'une amende de police de 68 euros selon la délibération de la séance du 05 juillet 2018 du conseil municipal.

RECRUESCENCE DE LA POPULATION FELINE

Article 15 : Devant l'augmentation inquiétante des chats sans maître, non identifiés et non stérilisés, qui posera, à terme, un problème de salubrité publique, **il est absolument interdit de nourrir les chats errants** comme le prévoit le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 16 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 15 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée sera réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal. Contravention de première classe fixée ce jour à 38 euros.

IDENTIFICATION DES CHIENS ET DES CHATS

Article 17 : L'identification des chiens par tatouage ou puce électronique est obligatoire conformément à l'article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 18 : Les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012 doivent obligatoirement être identifiés par tatouage ou puce électronique conformément à l'article L214-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 19 : Le propriétaire ou détenteur d'un animal enregistré au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques est tenu de déclarer auprès du gestionnaire ICAD, le décès de l'animal et les changements d'adresse ou de propriétaire.

PROTECTION ANIMALE

Article 20 : Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce conformément à l'article L214-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

FOURRIERE ANIMALE

Article 21 : Tout chien ou chat errant ou en état de divagation trouvé sur la voie publique sera saisi et placé au chenil des ateliers communaux, rue du Graillet à VILLEQUIERS.

Le coût du gardiennage de l'animal sera imputé à son propriétaire soit une somme de 20 euros par jour fixée par la délibération de la séance du 05 juillet 2018 du conseil municipal. Sachant que toute journée commencée sera facturée. La garde de l'animal par la commune sera de huit jours francs.

Passé le délai de huit jours, si l'identification de l'animal s'avère impossible ou si son propriétaire n'a pas récupéré son animal, il sera pris en charge par la Société Protectrice des Animaux (SPA) sise au quatre vents à BOURGES (18).

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 22. : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. (Article R.1336-5 du Code de la Santé Publique)

Article 23. : En cas de non-respect des dispositions de l'article 22 du présent arrêté municipal, l'infraction constatée sera réprimée par l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique, Contravention de troisième classe.

Article 24. : L'utilisation d'animaux de manière agressive ou à des fins de provocations ou d'intimidations ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuite prévue par la Loi.

Article 25. : Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique, lieux ouverts au public, parcs et espaces verts.

CHIEN MORDEUR

Article 26. : Toute morsure de chien doit obligatoirement être déclarée en mairie. Cette déclaration de morsure doit être effectuée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal par le propriétaire ou le détenteur du chien ou par tout professionnel qui en aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L211-14-2 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Article 27. : Le propriétaire ou le détenteur du chien mordeur est tenu de le soumettre pendant la période de surveillance vétérinaire prévue par l'article L223-10 du Code Rural et de la pêche maritime à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

ANIMAL GRIFFEUR

Article 28. : Tout animal ayant griffé une personne est soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance sanitaire du vétérinaire en application de l'article L223-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

CHIENS DE PREMIERE OU DEUXIEME CATEGORIE

Article 29. : Les propriétaires ou détenteurs de chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} Catégorie des chiens dangereux sont tenus d'être titulaires d'un permis de déclaration visée à l'article L211.14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 30. : L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit.

Le stationnement, dans les parties communes des immeubles collectifs ou cours communes, des chiens de 1^{ère} catégorie est interdit en application de l'article L211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 31 : Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs ou cours communes, les chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun en application de l'article L211-16 du Code Rural et de la pêche maritime.

VENTES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 32 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations spécifiquement consacrées aux animaux.

ANIMAUX DE COMPAGNIE RETROUVES MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33 : La présence de chiens et chats ou tout type d'animaux retrouvés morts sur la voie publique doit être signalée en mairie.

Article 34 : Les services de la commune procédera à l'identification de l'animal retrouvé mort sur la voie publique afin d'en informer son propriétaire ou son détenteur. Ce dernier devra immédiatement récupérer le cadavre de son animal.

Article 35 : Les cadavres d'animaux doivent être confiés aux frais de leur propriétaire ou détenteur à un établissement agréé en vue de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au propriétaire ou au détenteur de l'animal de se rapprocher d'un vétérinaire.

Article 36 : Le propriétaire ou le détenteur peut procéder à son enfouissement : si l'animal pèse moins de 40 kg, son propriétaire ou détenteur peut l'enfouir à une profondeur qui doit être de 1.20 m au moins, s'il n'y a pas usage de chaux vive. Il est interdit de déposer les cadavres dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoirs et de les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, puits et sources. Ils ne doivent pas être déposés ni sur la voie publique, ni sur les ordures ménagères, s'appliquent pour les animaux retrouvés morts sur la voie publique.

Article 37 : La liste des cimetières pour animaux peut être communiquée par un vétérinaire.

Article 38 : Si l'animal mort sur la voie publique n'est pas identifié, la mairie fera appel à un établissement agréé en vue de son élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code d'Action Sociale et des Familles et aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance.

Article 40 : Les articles 6, 7, 8 du présent arrêté municipal ne s'appliquent pas aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugle ou d'assistance, aux chiens des brigades cynophiles de la Police Nationale, Gendarmerie et Douanes.

Article 41 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées, relevées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont prévues notamment par le code rural et de la pêche maritime, Code Pénal et code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental

Article 42. : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 43. : Ampliation sera adressée à :

- Le commandant de la communauté des brigades de Baugy
- Police rurale de Baugy
- Société Protectrice des Animaux à Bourges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en mairie et transmise à Madame la Préfète.

Fait en mairie de Villequiers, le 25 juillet 2018

Le Maire
Pascal MEREAU